

PARIS, le 20/12/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-128

OBJET : Régime social applicable aux apprentis juniors à l'occasion du stage en milieu professionnel

Les gratifications versées aux apprentis juniors dans le cadre des stages effectués en milieu professionnel à l'occasion de leur formation sont assujetties selon les mêmes règles applicables aux stagiaires en entreprise en application de l'article L. 242-4-1 du code de la Sécurité sociale

Ce nouveau dispositif, créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 « pour l'égalité des chances », s'adresse aux jeunes à partir de 14 ans, dès la rentrée scolaire 2006. Il comprend deux phases :

- un parcours d'initiation aux métiers, pendant lequel le jeune reste sous statut scolaire,
- puis la conclusion d'un véritable contrat d'apprentissage.

Jusqu'à ses 16 ans, le jeune peut à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de ses parents (ou représentant légal) mettre fin à sa formation d'apprenti junior et reprendre sa scolarité dans un collège, y compris son collège d'origine ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime.

Lorsque le jeune est admis en apprentissage junior, il est inscrit dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis (CFA) pour une première phase de parcours d'initiation aux métiers. Pendant cette période (qualifiée d'apprentissage junior « initial »), il reste sous statut scolaire.

Les stages que l'apprenti junior est amené à effectuer en entreprise se font sous statut d'élève ; ceux dont la durée excède 20 jours de présence dans la même entreprise, y compris de manière discontinue, donnent lieu à l'issue de cette période, au versement par cette entreprise d'une gratification (versement d'une somme d'argent) correspondant à 20 % du SMIC par heure d'activité. Cette gratification est versée par l'entreprise à l'apprenti sans préjudice du remboursement éventuel par l'entreprise des frais de nourriture et de transport.

Elle n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.

Les apprentis juniors restent sous statut scolaire ; ils ne sont ni salariés, ni apprentis classiques.

Par lettre ministérielle du 30 novembre 2006 jointe en annexe, la Direction de la Sécurité sociale précise que les gratifications versées aux apprentis juniors dans le cadre des stages effectués en milieu professionnel à l'occasion de leur formation suivent les mêmes règles d'assujettissement que celles retenues pour les stagiaires en entreprise en application de l'article L. 242-4-1 du code de la Sécurité sociale.

Dans les faits, leur gratification étant égale à 20 % du SMIC par heure d'activité, aucune cotisation ni contribution n'est due par l'employeur au titre des apprentis juniors.

206. 1675

Ministère de la santé
et des solidarités



Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille

Paris, le 30 NOV. 2006

Le Ministère de la santé et des
solidarités

Le Ministre délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées, aux
personnes handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence Centrale
des Organismes de Sécurité Sociale
DIRRES

Objet : Régime social applicable aux apprentis juniors à l'occasion des stages en milieu professionnel

PJ :

La formation d'apprenti junior, nouveau dispositif créé par l'article L. 337-3 du code de l'éducation issu de l'article 2 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, est une formation en alternance destinée aux élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans et visant à l'obtention, par voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle.

A l'occasion de cette formation, l'apprenti junior effectue des stages en milieu professionnel, qui en vertu de l'article D. 337-167 du code de l'éducation introduit par le décret n° 2006-764 du 30 juin 2006 pris pour application de l'article L. 337-3 du code de l'éducation et relatif à la formation d'apprenti junior, sont considérés comme des stages d'initiation. L'article D. 337-167 du code de l'éducation précise également que lorsque ce stage excède une durée de 20 jours de présence dans la même entreprise, il donne lieu à une gratification égale à 20 % du salaire minimum de croissance par heure d'activité.

L'article L. 337-3 du code de l'éducation précise que cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.

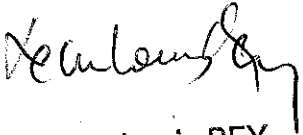
Afin de permettre aux employeurs de s'acquitter au mieux de leurs obligations sociales, vous souhaitez disposer de précisions sur l'assujettissement applicable aux gratifications versées aux apprentis juniors dans le cadre des stages professionnels.

L'application du régime social des stagiaires en entreprise me semble être la seule option envisageable.

L'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a porté réforme du système d'assujettissement des stagiaires par la codification d'un nouvel article au sein du code de la sécurité sociale, l'article L. 242-4-1. Quand bien même l'article de codification se situe dans la section 2 « Emploi et formation » de la loi du 31 mars 2006, l'article L. 242-4-1 ne fait pas référence au public visé par l'article 9 de la loi précitée et est donc d'un champ d'application plus général. Il prévoit que les sommes versées aux stagiaires (« personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 ») ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Les apprentis juniors vérifient les conditions énoncées à l'article L. 242-4-1 et suivent donc ce régime.

Dans ces conditions, je vous invite à assujettir les gratifications versées aux apprentis juniors dans le cadre des stages effectués en milieu professionnel à l'occasion de leur formation, selon le schéma applicable aux stagiaires en entreprise. Dans les faits, leur gratification étant égale à 20 % du salaire minimum de croissance par heure d'activité, aucune cotisation ni contribution n'aura à être versée par l'employeur au titre des apprentis juniors.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY